

Québec, le 28 octobre 2024

Monsieur,

Le 16 octobre 2024, vous nous avez transmis une demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »), concernant les documents suivants :

- Proposition de comité scientifique V 05092024.docx
- MNHQ_portrait_global_abrégé_240416.pdf
- Pres_contenus_MNHQ_Premier_ministre_2024_08_29.pdf
- PrésentationPM_Juin2024.docx
- MNHQ_presentation_2023_11.pdf
- Vision_numérique_MNHO_2024_04_18.pdf
- Budgets MNHQ_30082024.xlsx
- Vision_RAM_MNHQ_2024_06_13.pdf
- 17352-MCO-EspaceBleu-Presentation-Ecran-ViC.pdf
- TR Musée national de l'histoire du Québec - comité sur l'échéancier - 5 juillet 2024

Nous tenons à préciser que ces documents ont tous déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une demande d'accès. Vous pouvez consulter ces décisions sur notre site web en cliquant sur ces liens :

<https://mcq.org/wp-content/uploads/2024/09/2024-09-20-echanges-documents-mcq-mnhq-mcc.pdf>

<https://mcq.org/wp-content/uploads/2024/09/2024-09-20-echanges-documents-mcq-mnhq.pdf>

Veillez noter que conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne peuvent vous être communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par des restrictions prévues par celle-ci.

Nous nous appuyons pour ce faire sur les dispositions suivantes :

L'article 9 précise que le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

L'article 20 précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

L'article 22 précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

L'article 34 précise qu'un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun. Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

L'article 37 précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

L'article 38 précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

L'article 39 précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

De plus, l'article 48 précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est



**MUSÉE DE LA
CIVILISATION**
Québec 

relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Certaines parties de votre demande semblent relever de la compétence du ministère de la Culture et des Communications. Nous vous indiquons donc les coordonnées de la responsable de l'accès de ce ministère :

Julie Lévesque
Secrétaire générale
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée E.
Québec (QC) G1R 5G5
Tél. : 418 380-2320 #7127
Télec. : 418 380-2320
dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous trouverez ci-joint un document qui résume votre droit de recours en révision, comme prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Louis-Yves Nolin
Directeur général adjoint



16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9 Canada
418 643-2158
mccq.org

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.